

UNION SYNDICALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS FORCE OUVRIERE

PREAMBLE

Entre les soussignés

Le syndicat National des douanes et droits indirectes FO, ci-après dénommé SND représenté aux présents statuts par Madame Marie-Jeanne CATALA, née le 21/10/1954 à Stephan-Gsell en Algérie domiciliée 27 Quai Aspirant Herber 34200 Sète agissant en qualité de Secrétaire Générale

Et

Le Syndicat National des cadres des Douanes FO, ci-après dénommé SNCD-FO, représenté aux présents statuts par Monsieur Salvatore LUNESU, né le domicilié à Metz agissant en qualité de président

Considérant d'une part,

- que la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique modifie les règles de la représentativité au sein de l'administration des douanes et droits indirects, tant au niveau national que local,
 - que ces nouvelles règles conduisent notamment à priver de toute capacité à négocier tout syndicat dont les résultats électoraux seraient insuffisants à satisfaire les critères législatifs de représentativité ainsi établis,

Constatant, d'autre part une large convergence de vues, tant sur le plan des valeurs qui les animent, que sur des revendications dont ils sont porteurs,

Historique : Conformément aux stipulations du protocole signé le 10 février 2011 entre les représentants en charge des deux organisations à cette date, il a été créé, dans le respect de l'identité propre de chacune ainsi que dans leur organisation et mode de fonctionnement définis par leurs statuts respectifs, une Union Syndicale.

Cette Union, matérialisée par l'affiliation du SNCD à la Confédération Générale de Travail FORCE OUVRIERE et par la création d'une structure commune aux deux syndicats, est régie par les nouveaux statuts établis ci-après.

TITRE I : DENOMINATION- SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1^{er} :

L'Union Syndicale créée entre le Syndicat National des Douane et Droits Indirects Force Ouvrière (SND-F O) et le Syndicat National des Cadres des Douanes Force Ouvrière (SNCD- FO) a la dénomination d'UNION SYNDICALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS FORCE OUVRIERE (USD-FO).

Article 2 :

L'Union Syndicale est affiliée à la Fédération des Finances et à la Fédération Générale des Fonctionnaires FORCE OUVRIERE. L'Union a pour sigle : USD-FO.

Le logo de l'Union tel que défini ci-dessous, comporte les sigles déposés par les deux syndicats membres de l'Union. Il sera utilisé sur le matériel de la communication et les bulletins de vote.



Article 3 :

L'USD-FO représente les deux syndicats au sein des instances fédérales de Force Ouvrière. Les représentants auprès de ces instances sont issus, des deux syndicats.

La représentativité de l'USD-FO au sein de ces instances est déterminée par le cumul des effectifs des adhérents déclarés par les deux syndicats membres de l'Union.

Article 4 :

Le siège social de l'USD-FO est fixé au siège social du syndicat national des douanes : 46 Rue des Petites Ecuries 75010 Paris.

Article 5 :

La durée de l'Union est illimitée.

TITRE II : OBJET-ORGANISATION

Article 1 :

Le SND-FO et le SNCD-FO conservent leur organisation, leur mode de fonctionnement ainsi que leur personnalité morale.

Article 2 :

L'USD-FO a pour objet de :

- défendre et étudier les droits et intérêts professionnels, moraux et matériels individuels et collectifs des adhérents des syndicats qui la composent,
- coordonner et harmoniser l'action des deux syndicats fondateurs ainsi que leur représentation tant à l'égard des structures de Force Ouvrière que de l'administration et des pouvoirs publics,
- constituer et présenter des listes uniques de candidats Force Ouvrière pour les élections des représentants des personnels dans les instances administratives où les organisations syndicales sont appelées à siéger.

Article 3 :

L'USD FO représente les deux syndicats vis-à-vis de l'administration tant au niveau national que local. Elle seule a la capacité de siéger dans les instances statutaires de dialogue social.

Les représentants élus de l'USD FO engagent, par leurs votes et prises de positions publiques, non seulement l'Union mais aussi ses deux syndicats fondateurs.

Article 4 :

L'Union peut ester en justice sur décision arrêtée par son bureau national. Elle est représentée devant les tribunaux par son secrétaire général ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par son secrétaire général adjoint et, en cas d'empêchement de celui-ci par l'un de ses membres sur délégation du secrétaire général.

TITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 1 :

L'USD-FO est dotée de la personnalité juridique.

Elle est administrée par un bureau national de six membres désignés, paritairement, par chacun des deux syndicats qui la constituent.

Membres de droit du bureau, le secrétaire général du SND et le président du SNCD, assument respectivement les fonctions de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint de l'USD FO.

Le Bureau de l'Union se réunit, sur convocation du secrétaire général de l'Union, à minima une fois par trimestre, et autant de fois qu'il est estimé nécessaire afin d'assurer une fonctionnement optimal de la structure.

Article 2 :

Les décisions du bureau national de l'Union sont prises, dans toutes la mesure du possible, par consensus. A défaut, il est procédé à un vote et en cas de partage des voix, celle du secrétaire Général est prépondérante.

Article 3 :

Au niveau local :

- les structures interrégionales et régionales de l'USD FO sont constituées sur la base des mêmes règles d'organisation et de fonctionnement que celles qui régissent le bureau national de l'USD FO, sous réserve d'adaptations nécessitées par une inégale implantation géographique de chacun des syndicats.

- le bureau interrégional de l'USD FO est constitué des délégués interrégionaux du SND et du SNCD ainsi que des secrétaires des sections régionales du SND et des délégués régionaux du SNCD.

Au sein des SCN, le bureau de l'USD FO est composé des délégués des deux syndicats.

Le bureau interrégional se réunit en tant que besoin et au minimum une fois par trimestre, pour harmoniser les positions et les revendications ainsi que pour coordonner l'action locale des deux syndicats. Les réunions du bureau interrégional peuvent être opérées, à l'égard de ses membres qui peuvent se déplacer, par consultation téléphonique ou tout autre moyen moderne de communication.

D'une manière générale, toute initiative tendant à favoriser les contacts entre les membres des deux syndicats doit être encouragée et favorisée par les responsables locaux des deux organisations. A cet effet, les assemblées générales locales sont réciproquement ouvertes, sur invitation, aux adhérents des sections des deux syndicats. Les invités, qui peuvent être amenés à s'exprimer, ne disposent, dans ce cadre, que d'une voix consultative.

Les différends susceptibles de se manifester au niveau local sont arbitrés par le bureau interrégional. A défaut de règlement par cette instance, ils sont tranchés par le bureau national de l'USD FO.

Article 4 :

Chaque organisation syndicale s'engage à respecter le choix des adhérents au regard de la composante à laquelle ils souhaitent adhérer. De fait, chaque organisation syndicale s'engage à ne pas solliciter l'adhésion d'adhérents du syndicat partenaire.

Article 5 :

Tout accord engageant l'USD-FO auprès du ministre de tutelle et / ou de l'administration des douanes fera l'objet de la signature du secrétaire général de l'USD FO.

Les sujets concernant exclusivement la catégorie A, seront validés par une double signature : celle du secrétaire général et celle du secrétaire général adjoint.

Tout accord engageant l'USD-FO auprès de l'administration des douanes dans les services déconcentrés fera l'objet d'une signature du représentant local de l'USD FO, à défaut la signature sera apposée par le secrétaire général de l'USD-FO.

Dès lors que la portée de l'accord englobera la catégorie A, une double signature des représentants locaux des deux organisations SND-FO et SNCD-FO sera apposée.

Article 6 :

Concernant la catégorie A : Toute décision, orientation ou revendication fera l'objet d'une concertation entre les deux structures syndicales de l'union dont il résultera un consensus soumis à l'avis conforme du secrétaire général adjoint, qui a en charge la gestion et la coordination des dossiers relatifs à cette catégorie.

Article 7 :

L'USD FO est seule habilitée à présenter des listes de candidats aux scrutins des instances statutaires.

La constitution des listes est construite dans un consensus entre les deux organisations et dans le respect de la représentativité de chacune des structures en fonction de la proportion d'adhérents au niveau de l'instance considérée (nationale ou régionale) et de la catégorie représentée.

Chacun des syndicats composant l'USD-FO s'engage à ne pas conclure unilatéralement d'accord, d'union ou d'alliance électorale avec une autre organisation syndicale douanière.

TITRE IV : TRESORERIE

Article 1 :

L'USD FO dispose d'une trésorerie propre, destinée au fonctionnement courant.

Les reversements des cotisations aux structures fédérales et confédérales se font respectivement par les deux structures syndicales SND et SNCD sur la base des effectifs déclarés par chacun des deux Syndicats.

Les dépenses de l'Union sont couvertes par une contribution proportionnelle au montant en valeur des cotisations collectées au titre de l'exercice précédent par chaque syndicat.

Le trésorier général et le trésorier adjoint de l'USD-FO sont désignés par le bureau parmi les membres adhérents de l'USD-FO n'ayant pas la qualité de membres du bureau de l'USD-FO. Leur mandat aura une durée de trois ans.

Les comptes de l'Union sont soumis à une Commission de Contrôle, composée de quatre membres désignés, paritairement, par les deux syndicats, parmi les membres adhérents de l'USD-FO n'ayant ni la qualité de membres du bureau de l'USD-FO, ni celle de Trésorier général, ni celle le trésorier adjoint de l'USD-FO. Leur mandat aura une durée de trois ans.

La Commission de contrôle élit son président parmi ses 4 membres la composant. En cas de partage de voix, la voix du Président de la Commission est prépondérante.

Une présentation des comptes doit être faite annuellement auprès du bureau de l'USD-FO.

TITRE V : LITIGES – RUPTURE - CONDITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 1 :

La qualité de membre du bureau de l'USD-FO se perd par :

- a) La démission ;
- b) La radiation prononcée par le bureau en cas de non-paiement de cotisation annuelle au syndicat de rattachement ;

- c) La cessation d'activité professionnelle ;
- d) Le décès.

Article 2 :

Tout éventuel litige relatif à l'application des présents statuts ou créant une situation de blocage au sein de l'USD FO est soumis, dans un premier temps pour arbitrage, à la commission des conflits de la Fédération des Finances Force Ouvrière. Faute de trouver une issue à cette situation dans un délai de 2 mois, le Titre 5 § article 3 s'appliquera de facto.

Article 3 :

Clause de rupture de l'Union

- Le non-respect des engagements liants les deux structures par les articles du titre III.
- Tout conflit dûment présenté à la commission des conflits de la Fédération Finances Force Ouvrière, et sans qu'un accord ait pu être conclu sous l'égide de cette dernière, fera l'objet d'une notification de rupture de la part du Secrétaire général de l'USD-FO, par lettre avec accusé de réception, aux membres du bureau de l'USD-FO . La date d'effet de rupture sera déterminée 8 jours après la totalité des envois.